

ARRÊT DU 6 JANVIER 2025

**Tribunal cantonal du Valais
Cour pénale II**

Bertrand Dayer, juge ; Yves Burnier, greffier

en la cause

Ministère public du canton du Valais, représenté par Monsieur Frédéric Gisler,
procureur auprès de l'Office du Bas-Valais, à St-Maurice

et

X _____ Z _____, partie plaignante et appelant, représenté par Maître Aba
Neeman, avocat à Monthey

contre

Y _____ Z _____, prévenue et appelée, représentée par Maître Yves
Cottagnoud, avocat à Monthey

(extorsion et chantage ; enregistrement non autorisé de conversations ; lésions
corporelles entre conjoints)

Procédure

A. Le 19 novembre 2018, X _____ Z _____ a déposé « plainte/dénonciation pénale » à l'encontre de Y _____ Z _____ pour enregistrement non autorisé de conversations (art. 179^{ter} CP), faux dans les titres (art. 251 CP), violation du devoir d'assistance et d'éducation (art. 219 CP) ainsi que chantage (art. 156 CP) (dos. p. 1-3).

B. Le 21 novembre 2018, le procureur auprès de l'Office régional du Bas-Valais du Ministère public (ci-après : le procureur) a délivré à la police cantonale un mandat d'investigation avant ouverture d'instruction (dos. p. 13).

Le rapport de dénonciation a été établi le 25 mars 2019 (dos. p. 14-16).

C. Le 30 août 2019, le procureur a décerné à la police cantonale un nouveau mandat d'investigation avant ouverture d'instruction, en lien avec une plainte déposée par X _____ Z _____ à l'encontre de Y _____ Z _____ pour lésions corporelles simples « en relation avec une altercation survenue le 12 août 2019 à A _____ » (dos. p. 55a). Le 12 décembre 2019, celui-là a également soutenu que celle-ci l'avait injurié (dos. p. 81 [R18]).

Le rapport de dénonciation a été établi le 30 janvier 2020 (dos. p. 71-73).

D. Le 27 avril 2020, le procureur a rendu une ordonnance de non-entrée en matière s'agissant des accusations portées par X _____ Z _____ à l'encontre de Y _____ Z _____ pour faux dans les titres, violation du devoir d'assistance ou d'éducation et injure. Il a par ailleurs constaté que la procédure se poursuivait s'agissant des autres faits dénoncés par celui-là à l'encontre de celle-ci et « susceptibles d'être constitutifs d'extorsion et de chantage (art. 156 CP), d'enregistrement non autorisé de conversations (art. 179^{ter} CP) et de lésions corporelles simples entre conjoints (art. 123 al. 2 ch. 3 CP) » (dos. p. 125-128).

E. Auparavant, le 6 avril 2020, le juge des mineurs avait classé la procédure ouverte à l'encontre de B _____ C _____ à la suite de la plainte déposée à son encontre par X _____ Z _____ qui l'accusait de l'avoir frappé lors des faits survenus le 12 août 2019 (dos. p. 178-180).

F. Le 23 juillet 2020, celui-ci a manifesté sa volonté de faire valoir des prétentions civiles à l'encontre de Y _____ Z _____, sans toutefois en chiffrer le montant (dos. p. 144-145).

G. Le 21 septembre 2020, le procureur lui a octroyé l'assistance judiciaire « en sa qualité de partie plaignante demanderesse au civil », avec effet au 23 juillet 2020, et lui a désigné Me Aba Neeman comme conseil juridique gratuit (dos. p. 181-183).

H. Le même jour, ce magistrat a désigné Me Yves Cottagnoud défenseur d'office (art. 132 al. 1 let. b CPP) de Y _____ Z _____ avec effet au 8 mai 2020 (dos. p. 184-185).

I. Le 27 septembre 2021, ledit magistrat a adressé aux parties sa communication de fin d'enquête les informant de sa volonté de renvoyer Y _____ Z _____ en jugement pour répondre des accusations d'extorsion et de chantage (art. 156 ch. 1 CP), subsidiairement de contrainte (art. 181 CP), d'enregistrement non autorisé de conversations (art. 179^{ter} CP) et de lésions corporelles simples entre conjoints (art. 123 ch. 2 al. 3 CP) (dos. p. 318-320).

J. Le 27 décembre 2022, ce même magistrat a renvoyé Y _____ Z _____ devant le Tribunal du district de A _____, afin qu'elle y réponde des infractions précitées (dos. p. 407-410).

K. Par jugement du 14 février 2023, le juge de district a prononcé :

1. Y _____ Z _____ est acquittée des infractions d'extorsion et chantage (art. 156 ch. 1 CP), de lésions corporelles simples entre conjoints (art. 123 ch. 2 al. 3 CP) et d'enregistrement non autorisé de conversations (art. 179^{ter} CP).
2. Les frais du ministère public, arrêtés à 2100 fr., ainsi que les frais du tribunal de première instance, arrêtés à 1000 fr., débours compris, sont mis à la charge de l'Etat du Valais.
3. L'Etat du Valais versera à Y _____ Z _____ 6200 fr. à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.
4. L'Etat du Valais versera à Me Aba Neeman une indemnité de 3000 fr. au titre d'assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante.

L. Le 13 mars 2023, X _____ Z _____ a formé appel à l'encontre de ce jugement. Ses conclusions sont ainsi formulées :

A titre principal :

1. L'appel est admis.
2. En conséquence, la décision du 14 février 2023 rendue par le Tribunal du district de A _____ est réformée, dans le sens que Y _____ C _____ (ex-Z _____) est reconnue

coupable d'extorsion et chantage (art. 156 ch. 1 CP), d'enregistrement non autorisé de conversations (art. 179ter CP) et de lésions corporelles entre conjoints (art. 123 ch. 2 al. 3 CP).

3. Tous les frais et dépens sont mis à la charge de Y _____ C _____ (ex-Z _____).

A titre subsidiaire :

4. L'appel est admis.

5. En conséquence, la décision du 14 février 203 rendue par le Tribunal du district de A _____ est réformée, dans le sens que Y _____ C _____ (ex-Z _____) est reconnue coupable de contrainte (art. 181 CP), d'enregistrement non autorisé de conversations (art. 179ter CP) et de lésions corporelles entre conjoints (art. 123 ch. 2 al. 3 CP).

6. Tous les frais et dépens sont mis à la charge de Y _____ C _____ (ex-Z _____).

M. Le 11 septembre 2024, le procureur a déposé des conclusions écrites, au terme desquelles il a demandé le rejet de l'appel de X _____ Z _____ et la confirmation du jugement entrepris, sous suite de frais à la charge de l'appelant.

N. Le 18 novembre 2024, le juge soussigné a formellement dispensé X _____ Z _____ de comparaître personnellement aux débats d'appel.

O. Le 28 novembre suivant, ce même juge a statué sur les moyens de preuve requis par l'appelant.

P. Aux débats du 9 décembre 2024, ce dernier, après avoir formellement requis d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, a confirmé les conclusions de sa déclaration d'appel. Pour sa part, Y _____ Z _____ a été formellement interrogée, puis a conclu au rejet de l'appel et à son acquittement.

SUR QUOI LE JUGE

I. Préliminairement

1.1 L'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui, comme dans le cas particulier, ont clos totalement ou partiellement la procédure (cf. art. 398 al. 1 CPP).

1.2 Toute partie - et notamment la partie plaignante, comme en l'espèce - qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité

pour recourir à son encontre (cf. art. 382 al. 1 et 2 CPP ; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, PC CPP, 2^{ème} éd., 2016, n. 11-12 ad art. 382 CPP).

1.3.1 La partie qui entend faire appel l'annonce au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement (cf. art. 399 al. 1 CPP), c'est-à-dire de la remise ou de la notification du dispositif écrit (cf. art. 84 al. 1 et 2 ainsi que art. 384 let. a CPP ; ATF 138 IV 157 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_351/2013 du 29 novembre 2013 consid. 1.4.2 ; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, n. 8 ad art. 399 CPP). Lorsque le jugement motivé est rédigé, ledit tribunal transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel (cf. art. 399 al. 2 CPP). La partie qui a annoncé l'appel adresse à celle-ci une déclaration écrite dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (cf. art. 399 al. 3 CPP). Cette déclaration doit être signée et indiquer les parties du jugement qui sont attaquées, les modifications du jugement de première instance demandées et les réquisitions de preuve (cf. art. 399 al. 3 et 4 CPP).

1.3.2 La communication du jugement de première instance implique donc, premièrement, la notification du jugement au sens étroit, secondement, celle du jugement motivé. Cela étant, si le premier tribunal notifie directement aux parties un jugement motivé, sans leur avoir au préalable signifié le dispositif par écrit, l'annonce d'appel devient sans portée et n'apparaît plus obligatoire. Celles-ci ne sauraient, partant, être tenues d'annoncer un éventuel appel dans le délai de dix jours et il leur suffit de déposer une déclaration d'appel devant la juridiction de recours dans les vingt jours à compter de la communication du jugement motivé (cf. ATF 138 IV 157 consid. 2.2 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_444/2011 du 20 octobre 2011 consid. 2.5, in SJ 2012 I p. 268 ; PERRIER DEPEURSINGE, CPP annoté, 2^{ème} éd., 2020, p. 603-604 ; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, n. 11 ad art. 399 CPP).

1.3.3 Déposée le 13 mars 2023, la déclaration d'appel de X _____ Z _____ l'a été dans le délai de vingt jours (cf. art. 399 al. 3 CPP) qui a couru dès la notification à son mandataire (cf. art. 87 al. 3 CPP) - le 21 février 2023 - des considérants du jugement entrepris. Cette écriture satisfait, par ailleurs, aux réquisits formels de l'article 399 al. 3 et 4 CPP.

1.3.4 Il convient, partant, d'entrer en matière.

1.4 Au surplus, sous l'angle de la compétence matérielle, le juge soussigné est habilité à statuer (cf. art. 21 al. 1 let. a CPP et 14 al. 2 LACPP).

2.1 L'appel a un effet dévolutif complet. La juridiction d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen, en faits et en droit (cf. art. 398 al. 2 et 3 CPP ; KISTLER VIANIN, Commentaire romand, 2^{ème} éd., 2019, n. 11 ad art 398 CPP et n. 6 ad art. 402 CPP). Elle n'est liée, ni par les motifs invoqués par les parties, ni par leurs conclusions (cf. art. 391 al. 1 let. a et b CPP). Toutefois, en cas d'appel partiel, limité à certaines parties du jugement attaqué énumérées à l'article 399 al. 4 CPP, l'autorité de recours doit uniquement examiner les points du jugement que l'appelant a contestés dans sa déclaration d'appel (cf. art. 398 al. 2 *in fine* et art. 404 al. 1 CPP), sauf s'il s'agit de prévenir une décision inéquitable ou illégale pour le prévenu (cf. art. 404 al. 2 CPP ; CALAME, Commentaire romand, n. 18 ad Intro. art. 379-392 CPP ; KISTLER VIANIN, n. 12 ad art. 398 CPP, n. 39 ad art. 400 CPP et n. 2 ad art. 404 CPP). Les points non contestés du jugement de première instance acquièrent immédiatement force de chose jugée (cf. BÄHLER, Commentaire bâlois, 3^{ème} éd., 2023, n. 2 ad art. 402 CPP ; KISTLER VIANIN, n. 39 ad art. 399 CPP et n. 3 ad art. 402 CPP). Quant à l'obligation de motiver tout prononcé découlant de l'article 81 al. 3 CPP, elle n'exclut pas une motivation par renvoi aux considérants du jugement attaqué (cf. art. 82 al. 4 CPP), dans la mesure où la juridiction d'appel le confirme et se rallie à ses considérants et qu'aucun grief pertinent n'est précisément élevé contre telle partie de la motivation de l'autorité inférieure (cf. MACALUSO/TOFFEL, Commentaire romand, n. 15 et 16 ad art. 82 CPP).

2.2 L'appelant conclut à la condamnation de la prévenue au titre des chefs d'accusation pour lesquels elle a été renvoyée à jugement et remet dès lors en cause le jugement d'acquiescement entrepris dans son ensemble.

3. En audience d'appel (cf. art. 136 al. 3 et 448 al. 1 CPP), X _____ Z _____ a formellement sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire. Dans la mesure où il en bénéficiait déjà depuis le 23 juillet 2020 (cf. lettre G ci-dessus), où rien au dossier n'indique que sa situation économique se soit améliorée depuis lors (cf. également les jugements prononcés à l'encontre de l'intéressé par le Tribunal du district de A _____ le 2 septembre 2020 et le Tribunal cantonal le 11 février 2021, dos. MPB xx-xx [onglets 7 et 8]) et où, de l'avis même du Ministère public (cf. ses conclusions écrites du 11 septembre 2024), son appel - que le procureur considère comme « légitime » - ne peut être considéré comme étant d'emblée dénué de chances de succès, il convient de lui accorder l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance, Maître Aba Neeman lui étant désigné conseil juridique gratuit pour celle-ci (cf. MAZZUCHELLI/POSTIZZI, Commentaire bâlois, n. 8 ad art. 136 CPP).

II. Statuant en fait

4.1 X _____ Z _____, ressortissant D _____, et Y _____ Z _____, ressortissante E _____ arrivée en Suisse le xx juillet 2016, se sont mariés le xx1 septembre suivant. Ils ont fait ménage commun avec leurs deux enfants communs, F _____, née le xx.xx 2012, et G _____, né le xx.xx1 2017, de même qu'avec la fille de Y _____ Z _____, B _____ C _____, née d'une précédente union le xx.xx2 2002. Les époux Z _____ se sont séparés le xx.xx3 ou xx.xx4 2018 (dos. p. 19 [R2], 37-38, 50, 91, 137, 147). Ils sont actuellement divorcés (dos. p. 405 ; pv débats d'appel).

4.2 Dès le 14 octobre 2017, la prévenue et ses trois enfants ont séjourné en E _____. Ce voyage, qui devait initialement durer trois semaines, soit jusqu'au 4 novembre 2017, avait pour but de visiter la famille de Y _____ Z _____ et de renouveler le passeport de sa fille B _____ ainsi que, selon X _____ Z _____, « d'autres papiers administratifs » (dos. p. 19 [R4], 189-190 [R9-11, 13], 223 [R7], 302-312).

4.3 Y _____ Z _____ a affirmé que, ledit 4 novembre, à son arrivée à l'aéroport, au moment de regagner la Suisse, elle avait remarqué avoir perdu « tous [ses] documents, y compris les billets d'avion, ainsi que ses deux passeports » [_____]. Elle avait alors été contrainte de prolonger son séjour sur sol E _____, le temps de refaire ses pièces d'identité à H _____, aux frais de sa sœur cadette (I _____).

Ces faits doivent être tenus pour établis, non seulement parce qu'ils ont été confirmés par cette dernière et leur mère (J _____), dont rien au dossier ne permet de douter de leur sincérité, mais également car l'intéressée bénéficiait effectivement, depuis le 29 septembre 2017, d'un billet d'avion de retour en Suisse (pour elle et ses trois enfants) prévu le 4 novembre 2017, puis a obtenu de nouveaux documents d'identité - ce qui n'aurait pas eu de sens si elle ne les avait pas perdus - le mois suivant, soit les 5 et 28 décembre 2017, avant de renouveler son visa le 12 janvier 2018, après la traditionnelle fermeture, du 1^{er} au 10 janvier, des bureaux de l'administration E _____, et de pouvoir enfin regagner la Suisse le 20 janvier 2018 (dos. p. 189-190 [R9, 15], 297, 305-306, 309-310, 312, 390-391, 393, 397-399).

4.4.1 Il doit également être considéré comme avéré que, le 14 octobre 2017, Y _____ Z _____ a quitté notre pays sans argent (cf. consid. 4.4.4 ci-après), son mari lui ayant indiqué qu'il lui en ferait parvenir - ce qu'il ne fera toutefois pas - dès

qu'il aurait perçu son salaire. Par la suite, il ne répondra que de manière parcimonieuse (cf. consid. 4.4.5 ci-après) aux demandes répétées d'envoi de fonds de son épouse, contrainte, comme on vient de le voir, de prolonger son séjour en E _____, de sorte que celle-ci a dû avoir recours au soutien financier prépondérant de sa sœur, laquelle a entièrement subvenu à ses besoins quotidiens, ainsi qu'à ceux de ses enfants (produits alimentaires, vêtements, biens de première nécessité, soins médicaux), en sus de les loger chez elle, à K _____, pendant toute la durée de leur séjour sur sol E _____ (du 14 octobre 2017 au 20 janvier 2018). Cette même sœur a également dû assumer, au prix de sacrifices financiers pour sa propre famille, le prix des billets d'avion pour le retour de Y _____ Z _____ et de ses enfants en Suisse, X _____ Z _____, qui s'était pourtant engagé à le faire, ne lui ayant jamais remboursé cette dépense (dos. p. 24 [R5, 6], 190-192 [R16-18, 26], 194 [R36, 37], 389-393, 398-399 ; pv débats d'appel [R11]).

4.4.2 Lorsqu'elle a été entendue pour la première fois en procédure, le 19 mars 2019, Y _____ Z _____ a expliqué que pendant son séjour en E _____ - à une date que l'instruction n'a cependant pas permis de déterminer, mais qui, aux dires de l'intéressée, se situe à la fin de l'année 2017 - elle s'était retrouvée en manque de moyens financiers pour nourrir ses enfants, ce qui l'avait incitée à adresser à son époux - avec lequel le dialogue n'était plus possible et qui lui avait « dit d'aller faire le trottoir pour nourrir les enfants » - le message suivant : « NO MONEY - NO CHILDREN » ou « NO MONEY - NO SEE CHILDREN », le texte exact dudit message demeurant incertain puisqu'aucune copie ne figure au dossier (dos. p. 24 [R6], 30 [R22] ; pv débats d'appel [R3, 4]).

Lors de ses auditions ultérieures, Y _____ Z _____ a cependant fourni, de manière constante, une autre justification au message en question, à savoir qu'il exprimait le fait qu'elle avait besoin d'argent pour pouvoir revenir dans notre pays avec ses enfants. En d'autres termes, elle avait voulu signifier à son époux le fait que, sans son aide financière, elle ne disposait pas des moyens nécessaires pour acheter des billets d'avion permettant à ses enfants de le rejoindre en Suisse (dos. p. 191-192 [22-25], 194 [R38], 430 [R3]).

Cette dernière explication emporte la conviction du juge soussigné, non seulement parce qu'elle est corroborée par les déclarations concordantes de la sœur (dos. p. 393) et de la mère (dos. p. 399) de la prévenue, mais également par le fait que, comme on l'a déjà vu (cf. consid. 4.4.1), c'est finalement I _____ qui financera effectivement

l'acquisition desdits billets, le moment venu, sans jamais parvenir en outre à se faire rembourser par X _____ Z _____.

4.4.3 Y _____ Z _____ a par ailleurs affirmé que son intention, en adressant le message précité à son mari, n'avait nullement été de lui faire comprendre que, s'il ne lui versait pas d'argent, il ne reverrait plus ou n'aurait plus de contact avec leurs enfants. En effet, selon elle, durant toute la durée de leur séjour en E _____, celui-ci avait pu voir et parler avec ceux-ci chaque jour, grâce aux applications informatiques « viber ou skype » (dos. p. 191-192 [R25], 194 [R34], 431 [R9-10]).

Dans la version des faits qu'il défend (dos. p. 19 [R4], 224 [R12-14]), X _____ Z _____ soutient que son épouse, après lui avoir déclaré qu'elle avait perdu « son passeport », lui avait demandé de lui verser de l'argent s'il voulait revoir ses enfants. Il aurait ainsi été victime d'un chantage et contraint d'effectuer des virements « via E-banking et avec Western'union », sur le compte bancaire de son épouse ou sur celui de la sœur de cette dernière (cf. consid. 3.4.4 ci-après).

Le juge soussigné considère que les déclarations de la prévenue peuvent également être considérées comme crédibles.

En effet, elles ont tout d'abord été confirmées par sa sœur, laquelle a précisé - sans que rien ne permette de douter de la véracité de son récit - que X _____ Z _____ avait quotidiennement appelé son épouse (« chaque heure de chaque jour »), que ses appels avaient eu une durée « toujours plutôt longue », voire même « illimité[e] » lorsqu'ils concernaient les enfants, à tel point qu'elle avait eu l'impression que son beau-frère habitait avec eux (dos. p. 391). Elle a aussi expliqué que, même si la prévenue ne disposait pas d'argent, avait été financièrement entièrement à sa charge et n'avait reçu de son époux pour son entretien durant trois mois que de « petites sommes pour un total insignifiant » (dos. p. 392), elle ne lui avait, pour autant, « jamais interdit (...) d'échanger avec ses enfants », n'avait pas empêché leurs contacts, ni n'avait voulu les limiter, car elle considérait qu'ils étaient importants pour ceux-ci (dos. p. 394).

De même, J _____, qui habitait sous le même toit que I _____ et sa famille, a également exposé - de manière parfaitement crédible - que, durant le séjour chez elles de sa fille aînée et de ses enfants, X _____ Z _____ « appelait sans arrêt en vidéoconférence et [que] les soirées se passaient en discussions avec lui ». En particulier, il s'entretenait très souvent avec ceux-ci et lesdites vidéoconférences étaient « toujours assez longues ». Elle a aussi déclaré que Y _____ Z _____ - qui se trouvait effectivement dans une situation financière difficile durant toute la durée de son

séjour et aux besoins de laquelle sa famille E _____ subvenait pour l'essentiel (dos. p. 398) - n'avait jamais « réglementé les entretiens entre son mari (...) et ses enfants biologiques », ni empêché qu'ils aient des contacts, car elle considérait que ces derniers étaient très importants (dos. p. 397, 400).

Certes, dans une série de messages envoyés le 30 novembre 2017, la prévenue a bel et bien indiqué à son époux, à une reprise - ce qu'elle a considéré, de son propre aveu, comme étant du « chantage » (« Yes,chantage ! ») - que s'il ne lui remettait pas de l'argent pour les enfants, il ne les verrait pas (« *Not want money for cocuk* [enfants ; cf. traduction dos. p. 5], *not want see too* »). X _____ Z _____ lui a cependant répondu peu après que, dans ces conditions, il annulait un transfert d'argent ordonné la veille au soir car, précisément, elle lui faisait du « chantage » (« *Yesterdays aksam* [traduction : soirée] *i transfère money* » « *Today i see you more too chantage i block transfère* » ; dos. p. 9). Une telle réaction démontre clairement qu'il ne se laissait nullement impressionner et mettre sous pression par son épouse, quand bien même elle faisait dépendre la possibilité d'avoir un contact avec ses enfants du versement de contributions financières. Par ailleurs, aux dires mêmes de Y _____ Z _____, il n'a pas non plus versé d'argent à la suite du message litigieux (« NO MONEY - NO CHILDREN » ou « NO MONEY - NO SEE CHILDREN ») que celle-ci lui a envoyé à la fin de l'année 2017 (cf. consid. 4.4.2 ci-dessus ; pv débats d'appel [R5]). Il n'est ainsi pas possible de retenir qu'il ait cédé à une quelconque pression psychologique lorsqu'il a, avant et après cet échange de messages du 30 novembre 2017, effectivement versé de l'argent à sa femme (cf. consid. 4.4.5 ci-après).

En outre, comme on l'a déjà vu, il a pu être en contact quotidiennement avec ses enfants - par le biais d'applications informatiques dont il a lui-même admis l'usage à cette période (dos. p. 223 [R8-9]) - sans qu'il ne soit établi que Y _____ Z _____ ait jamais limité ces contacts, quand bien même elle ne recevait pas l'argent qu'elle lui avait demandé à plusieurs reprises et ne subvenait à ses besoins, ainsi qu'à ceux de ses enfants, que grâce au soutien financier prépondérant de sa famille E _____.

4.4.4 Selon X _____ Z _____, à son départ en E _____, son épouse disposait, « en cash », de 800 fr. qui lui avait été remis par « le service de la jeunesse » et de 1200 fr. qu'il lui avait lui-même donné (dos. p. 19 [R4, 5], 223-224 [R8, 9, 12-14, 16]).

Ces faits n'ont cependant jamais été prouvés en cause et ne peuvent ainsi être retenus.

4.4.5 En revanche, les relevés bancaires figurant au dossier démontrent que, pendant le séjour de Y _____ Z _____ et de ses enfants en E _____ (du 14 octobre 2017 au 20 janvier 2018), X _____ Z _____ lui a fait parvenir sur son compte bancaire, ou sur celui de I _____ à K _____, 143 fr. 77 le 13 novembre 2017, 300 fr. le 22 décembre 2017, 250 fr. le 27 décembre 2017 et 360 fr. le 3 janvier 2018, soit un montant total de 1053 fr. 77 (dos. p. 266 [verso], 268 [verso], 269 [verso], 272, 296, 392).

A signaler également qu'auparavant, le 29 septembre 2017, il avait versé sur le compte bancaire de la prévenue à K _____ une somme de 1300 fr., laquelle, selon celle-ci, correspondait toutefois au prix des billets d'avion pour se rendre en E _____ (dos. p. 264 [verso], 297), ce qu'il a admis (dos. p. 315).

Quant aux autres virements bancaires précités, Y _____ Z _____ a affirmé, de manière parfaitement crédible, que celui du 13 novembre 2017 représentait le montant que son mari lui avait « avancé pour tenir quelques jours sur place avant son retour en Suisse », que celui du 22 décembre 2017 était destiné à s'acquitter « des frais et émoluments liés à l'établissement de ses nouveaux passeports - ainsi que de l'amende » qui lui avait été infligée en raison de la perte de ces documents - de même qu'à faire face aux frais d'établissement de visas pour elle-même et sa fille B _____, et que le versement du 27 décembre 2017 était un montant devant lui permettre de « tenir sur place et participer à ses frais » (dos. p. 297-298 ; cf. également dos. p. 191 [R21]).

5.1 Le 21 août 2018, aux alentours de 19h30 et à l'insu de son époux, Y _____ Z _____ a effectué trois enregistrements de conversations téléphoniques qu'elle a eues avec lui, puis les a versés dans des causes pénales et civiles qui les opposaient, afin de s'en prévaloir (dos. p. 4-6, 20 [R10], 24 [R4, 8], 192 [R27] ; pv débats d'appel [R6, 7] ; dos. MPB xx-xx p. 338-340 ainsi que jugement du 2 septembre 2020 [onglet 7] consid. 1).

5.2 Selon ses dires, elle voulait ainsi prouver l'existence « [d]es menaces et [d]es injures » dont elle était victime de la part de son mari. Dans un premier temps, elle a en outre déclaré que, « tout d'abord », elle n'avait pas averti ce dernier qu'elle enregistrerait leurs conversations, puis, comme il continuait de la menacer, elle lui avait « expliqué » qu'elle allait le faire, ce qui ne l'avait toutefois pas incité à cesser ses menaces.

Lors des débats de première instance du 14 février 2023, elle a ensuite admis qu'elle ne l'avait pas du tout averti de la réalisation des enregistrements en question. Elle a

également expliqué que ces derniers avaient été effectués à l'époque où les menaces qu'elle recevait de la part de son époux « étaient les plus aigües », alors qu'une procédure pénale avait déjà été ouverte contre lui. Par ailleurs, elle a affirmé avoir ignoré qu'elle agissait de manière illégale, car elle avait utilisé une « application sur [son] téléphone portable » qui était en « libre accès », de sorte qu'elle avait pensé pouvoir s'en servir « sans problème ». Aux débats d'appel, elle a également déclaré que, dans la mesure où ses précédentes plaintes à la police n'avaient eu aucune suite, ces enregistrements avaient été le seul moyen d'obtenir des preuves des graves menaces de mort, pour elle et ses enfants, que son mari lui adressait. Elle ne l'avait en outre pas averti du fait qu'elle enregistrerait leurs conversations téléphoniques car, sinon, il n'aurait plus proféré de menaces. Elle n'avait pas non plus demandé l'avis de son avocat avant d'effectuer les enregistrements en question (dos. p. 25 [R11], 192 [R28-30], 430-431 [R4-5, 8, 11] ; pv débats d'appel [R6, 7, 10]).

6.1 Le 12 août 2019, vers 15h30, au domicile de Y _____ Z _____ à A _____, cette dernière s'est disputée avec X _____ Z _____ au sujet du montant d'une facture téléphonique de B _____ C _____ que celui-ci trouvait trop élevée.

6.2 Appréciant les différentes déclarations des personnes entendues en cours d'instruction, ainsi que les constats médicaux réalisés en lien avec ces événements, le premier juge a estimé qu'au cours de la dispute précitée, X _____ Z _____ s'en était pris physiquement à Y _____ Z _____, après que cette dernière lui eut demandé de quitter l'appartement. Dans un premier temps, il l'avait saisie par les cheveux, avant de frapper sa tête contre un mur. La prévenue s'était alors mise à crier et sa fille B _____ était sortie de sa chambre pour voir ce qui se passait. A ce moment-là, X _____ Z _____ avait lâché son épouse, qui était tombée sur le sol, et s'en était pris physiquement à sa belle-fille. Après s'être relevée, Y _____ Z _____ s'était interposée entre son mari et sa fille, avant que ce dernier ne lui assène un coup de tête sur le nez qui l'avait faite tomber par terre. Compte tenu des saignements de la prévenue, l'altercation s'était arrêtée et celle-ci s'était réfugiée avec tous ses enfants dans une chambre depuis laquelle B _____ avait appelé la police. De son côté, X _____ Z _____ avait attendu l'arrivée des agents au salon (cf. consid. 3.7 du jugement entrepris).

6.3 L'appelant soutient qu'en se contentant de se fonder sur le fait que les déclarations de Y _____ Z _____, corroborées par celles de sa fille B _____, étaient demeurées constantes tout au long de l'instruction, le premier juge avait considéré à tort

que le récit des évènements livrés par la prévenue était plus crédible que le sien, selon lequel il avait été frappé à plusieurs reprises par celle-ci. En outre, les déclarations de sa fille F _____ Z _____ ne pouvaient pas être prises en compte, car il s'agissait d'une enfant de sept ans qui avait expressément déclaré « ne pas connaître la vérité ». De plus, Y _____ Z _____ avait reconnu l'avoir également frappé durant leur altercation, ce qui avait été ignoré par le juge de première instance. Quant aux déclarations de B _____, elles auraient dû être appréciées avec prudence, car le constat médical de ses blessures n'était pas compatible avec « les multiples et violents coups » qu'elle prétendait avoir reçu de sa part lors de ladite altercation. Enfin, ledit juge se serait laissé influencé par sa précédente condamnation en lien avec la dispute en question.

6.4 Comme le jugement entrepris l'a relevé avec pertinence, le récit des faits survenus à son domicile le 12 août 2019 qui a été livré par Y _____ Z _____ - et qui correspond à celui retenu par ce jugement - est demeuré constant au fil de ses différentes auditions durant l'instruction, entre le 16 août 2019 et le 28 septembre 2020, puis aux débats d'appel (cf. dos. MPB xx-xx [onglet g] p. 495 [R11] ; dos. [TCV P1 23 33] p. 85-87 [R3-11] et p. 193 [R31-32] ; pv débats d'appel [R8]), ce qui est, effectivement, un indice de sa véracité.

Ce récit se recoupe de surcroît parfaitement avec les déclarations faites, non seulement par B _____, âgée de 16 ans au moment desdits faits et directement impliquée dans ceux-ci (cf. dos. p. 96-98 [R3-13] ; dos. MPB xx-xx [onglet l] p. 506-507 [R9, 15-17]), mais également avec la description qu'en a livrée F _____, âgée de 7 ans à l'époque, notamment celle du coup de tête donné par son père sur le nez de sa mère (cf. dos. p. 111-113 [R99, 102, 103, 107-114, 120-124, 135]), description dont une expertise de crédibilité permet d'affirmer qu'elle correspond à des évènements dont cette enfant a véritablement été témoin (cf. dos. MPB xx-xx [onglet 7] p. 22-23, [onglet 8] p. 7), ce que cette dernière a d'ailleurs répété à plusieurs reprises en affirmant également dire la vérité (cf. dos. p. 111-112 [R102, 103, 111], 117 [R198, 203, 204, 206], 120 [R245]).

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'appelant, Y _____ Z _____ n'a jamais admis l'avoir frappé. Elle a uniquement reconnu lui avoir « attrapé la jambe » lorsqu'il s'en prenait à sa fille B _____, dans le but de défendre cette dernière (dos. p. 86-87 [R8, 9, 11], 193 [R31]).

Quant aux blessures subies tant par Y _____ Z _____ (« plaie de 1,5 cm à la base du nez ») que par B _____ (« visage : petit hématome de la lèvre inférieure droite, pas d'autres lésions visualisées ») et par X _____ Z _____ (« plaie frontale en étoile de 0,5 cm »), elles sont, d'une part, attestées médicalement (cf. dos. p. 64 ; dos. MPB xx-xx [onglets ij et n] p. 501, 512) et, d'autre part, parfaitement compatibles avec leurs récits des faits en question. En particulier, B _____ a expliqué de manière constante avoir été frappée au visage, avoir « saigné à l'endroit de [son] piercing qui se situ[ait] entre [sa] bouche et [son nez] » et être affecté d'une « rougeur sur [sa] lèvre due à un coup de poing » (cf. dos. MPB xx-xx [onglet l] p. 506-507 [R9, 15] ; dos. p. 97 [R10]), ce qui est également compatible avec le récit de sa sœur F _____, témoin direct des faits (cf. dos. p. 113 [R125-135]).

A relever aussi que les deux proches des époux Z _____ qui ont été entendus en procédure, soit L _____ et M _____, lesquels ont affirmé avoir de bonnes relations avec chacun desdits époux (cf. dos. MPB xx-xx [onglet a] p. 723-724 [R3, 5, 6], [onglet t] p. 586 [R3, 5, 6]) - ce qu'a expressément confirmé X _____ Z _____ s'agissant de M _____ (dos. p. 59 [R19, 20]) - ont rapporté de manière similaire une version des faits que leur avait livrée Y _____ Z _____ qui est identique à celle que cette dernière a relatée de manière constante lors de ses auditions en procédure (cf. dos. MPB xx-xx [onglet a] p. 725 [R10], [onglet t] p. 587 [R11]).

Pour sa part, X _____ Z _____ a certes soutenu une version des événements diamétralement opposée à celle de son épouse. Il faut néanmoins souligner que, lors de son audition par le procureur le 23 août 2019, il a prétendu avoir subi une blessure, à savoir une « marque noire » sous l'œil gauche (cf. dos. p. 58 [R10]), qui ne ressort d'aucun des deux constats médicaux établis peu après les faits (cf. dos. p. 64, 68-69), pas plus qu'elle n'apparaît sur une photo de son visage prise à cette même période (cf. dos. MPB xx-xx [onglet c] p. 754). En outre, lors de son audition ultérieure du 12 décembre 2019, il n'a, curieusement, plus du tout mentionné cette blessure (cf. dos. p. 81 [R17]). Ces éléments affaiblissent manifestement le crédit que l'on peut donner à son récit.

A signaler également que le déchaînement de violence dont Y _____ Z _____ a affirmé avoir été victime de la part de son époux est parfaitement compatible avec la personnalité et le caractère de ce dernier. En effet, selon les experts psychiatres qui l'ont examiné dans le cadre d'une précédente procédure pénale, il possède une personnalité impulsive, fonctionne sur le mode « du tout ou rien » et a de la « difficulté à contenir le

débordement émotionnel et à supporter les frustrations sur le plan privé » (cf. dos. MPB xx-xx [onglet 7] p. 16, 32 et 56, [onglet 8] p. 29).

A ce stade déjà, les éléments relevés ci-dessus permettraient déjà de considérer que c'est à juste titre que le premier juge a considéré les dires de Y _____ Z _____ étaient plus crédibles que ceux de son mari. Mais il y a plus.

En effet, ce même complexe de faits survenus le 12 août 2019 a déjà fait l'objet d'un examen détaillé par les autorités judiciaires dans une précédente procédure pénale qui a conduit à la condamnation de X _____ Z _____ pour lésions corporelles simples ainsi que tentative de contrainte envers Y _____ Z _____ et sa fille B _____, la version des faits de celles-ci, identique à celle qu'elles ont exposée dans le cadre de la présente cause, ayant été tenue pour établie par lesdites autorités (cf. dos. MPB xx-xx [onglet 7] p. 27-30 ainsi que 45-46, [onglet 8] p. 16-19, 24-25 et 27). De plus, dans le recours qu'il a ensuite déposé auprès du Tribunal fédéral, X _____ Z _____ n'a plus du tout remis en cause cette version des faits (cf. dos. MPB xx-xx [onglet 9]).

Au vu de tout ce qui précède, le juge soussigné, tout comme le juge de première instance (cf. consid. 6.2 ci-dessus), est convaincu de la véracité de cette même version des faits.

7. Hormis quelques heures de ménage (4h par semaine) faiblement rémunérées (15 fr./heure), Y _____ Z _____ n'exerce actuellement aucune (autre) activité lucrative. Avec ses enfants, elle est entièrement à la charge de la collectivité publique (aide sociale) (pv débats d'appel [R13]). Elle ne fait par ailleurs l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire suisse.

III. Considérant en droit

8.1 Quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, détermine une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 156 ch. 1 CP).

8.2 Ainsi qu'on l'a vu (cf. consid. 4), à aucun moment, lors de son séjour en E _____ du 14 octobre 2017 au 20 janvier 2018, et malgré le fait qu'elle n'obtenait

pas de son mari le soutien financier qu'elle lui avait alors réclamé à plusieurs reprises, Y _____ Z _____ n'a limité les contacts téléphoniques ou par vidéoconférence de celui-ci avec ses enfants. Elle n'a pas non plus refusé de revenir en Suisse avec ces derniers, dans l'attente que X _____ Z _____ lui verse l'argent qu'elle lui demandait. Elle a bien plutôt effectué, avec diligence, toutes les démarches administratives nécessaires pour pouvoir revenir dans notre pays avec lesdits enfants et obtenu que sa sœur paie les billets d'avion de retour à la place de X _____ Z _____. Par ailleurs, il est établi que, durant cette même période, ce dernier n'était nullement enclin à satisfaire aux demandes d'envoi d'argent de son épouse lorsque cette dernière mettait dans la balance une privation de contacts avec ses enfants. Ainsi, comme l'a considéré à bon droit le premier juge, il ne peut être admis qu'il ait été soumis à une quelconque pression psychologique l'ayant incité à effectuer des versements à la prévenue dans le but de pouvoir avoir un contact ou de revoir ses enfants. Par ailleurs, il a lui-même admis, qu'en 2017, il devait subvenir entièrement à l'entretien de sa famille (cf. dos. p. 223-224 [R10-11]), de sorte que les versements qu'il a effectivement réalisés en faveur de son épouse pendant le séjour de cette dernière et de ses enfants en E _____ ne peuvent être considérés comme indus et illicites. Il ne peut davantage être retenu, pour le même motif, que Y _____ Z _____ ait agi avec un dessein d'enrichissement illégitime.

Au vu de tous ces éléments, X _____ Z _____ n'a nullement été victime d'extorsion et de chantage au sens de l'article 156 ch. 1 CP en lien avec le message litigieux « NO MONEY - NO CHILDREN » ou « NO MONEY - NO SEE CHILDREN » que Y _____ Z _____ lui a adressé à la fin de l'année 2017, les éléments constitutifs de cette infraction n'étant nullement réalisés (cf. à cet égard, MAZOU, Commentaire romand, 2017, n. 5, 13 et 15 ad art. 156 CP).

La prévenue doit par conséquent être libérée de cette accusation, comme l'a fait à bon droit le jugement entrepris.

9.1 Quiconque, sans le consentement des autres interlocuteurs, enregistre sur un porteur de son une conversation non publique à laquelle il prend part, de même que quiconque conserve un enregistrement qu'il sait ou doit présumer avoir été réalisé au moyen d'une infraction visée à l'alinéa 1, en tire profit ou le rend accessible à un tiers, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 179^{ter} CP).

9.2 Quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants (cf. art. 17 CP).

9.3 Contrairement à ce que soutient l'appelant, les enregistrements réalisés, à son insu, par son épouse, le 21 août 2018, l'ont été bien avant qu'il ne soit condamné pour, notamment, menaces et injures à l'encontre de celle-ci par le Tribunal du district de A _____ deux ans plus tard, le 2 septembre 2020 (cf. dos. MPB xx-xx [onglet 7]), jugement confirmé pour l'essentiel par le Tribunal de céans, puis par le Tribunal fédéral (cf. dos. MPB xx-xx [onglets 8 et 9]).

En outre, si, à l'époque desdits enregistrements, Y _____ Z _____ avait certes déjà déposé plainte, pour elle-même et sa fille B _____, à l'encontre de son mari en raison de faits de violence domestique survenus le 10 mai 2018 (et antérieurement), une instruction pénale à son encontre n'a toutefois été ouverte que le 5 octobre suivant (cf. dos. MPB xx-xx [onglet 7] p. 2).

De plus, il ressort du jugement précité du 2 septembre 2020, qu'entre le 1^{er} octobre 2016 et le 16 juillet 2018, puis entre le 28 septembre 2018 et le 12 août 2019, soit pendant quasiment trois ans, X _____ Z _____ s'est montré continuellement agressif envers son épouse et sa fille B _____, en les injuriant et en les menaçant de mort, ainsi qu'en commettant des voies de fait et des lésions corporelles simples, ou même en mettant la vie de sa femme en danger (cf. dos. MPB xx-xx [onglet 7] p. 8-12, 18, 21, 24, 27-28, 30, 32, 39, 41-43, 45-46).

De surcroît, toujours à l'époque des enregistrements litigieux, les conjoints vivaient séparés à la suite d'actes de violence familiale commis par X _____ Z _____ le 10 mai 2018 et avaient, du reste, judiciairement convenu, le 18 juin 2018, que celui-ci ne s'approche plus de son épouse et de sa fille B _____ à moins de 50 mètres (cf. cf. dos. MPB xx-xx [onglet 7] p. 14).

Finalement, il est avéré, à dire d'experts, que l'intéressé était, à cette même époque, incapable de maîtriser sa colère et très agressif dans la sphère familiale, qu'il maîtrisait en outre l'art de la manipulation, possédait une personnalité impulsive, fonctionnait sur le mode « du tout ou rien », avait de la difficulté à « contenir le débordement émotionnel et à supporter les frustrations sur le plan privé » et présentait un risque significatif de « passages à l'acte violents contre son épouse » (cf. dos. MPB xx-xx [onglet 7] p. 15-16, 32).

Au vu de tous ces éléments, il faut bien admettre qu'au moment où elle a effectué les enregistrements litigieux, Y _____ Z _____ pouvait légitimement se sentir en danger et concevoir effectivement les plus grandes craintes pour son intégrité physique ainsi que par celle de sa fille B _____. En outre, comme elle avait porté plainte un mois auparavant, sans qu'aucune instruction ne soit cependant encore formellement ouverte à l'encontre de son époux manifestement dangereux, elle était fondée à vouloir recueillir des preuves supplémentaires des sérieuses menaces et des insultes qu'il continuait de proférer à son encontre et à l'encontre de sa fille B _____. Dans un tel contexte de violence familiale intense et permanente, impliquant un auteur dangereux ne parvenant pas à se maîtriser et susceptible de mettre ses menaces à exécution - lequel sera d'ailleurs ultérieurement condamné, pour les faits commis à cette époque, à une peine ferme en raison, notamment, du « calvaire » qu'il avait fait vivre à ses victimes (cf. dos. MPB xx-xx [onglet 7] p. 53 - le fait que la prévenue l'enregistre, à son insu, lors des trois conversations téléphoniques en question, visait bel et bien à fournir aux autorités de poursuites pénales des preuves susceptibles d'établir le bien-fondé de sa plainte et de tenter ainsi de préserver son intégrité physique ainsi que celle de sa fille de probables lésions, un tel danger étant manifestement actuel et concret, soit imminent. En effet, seule l'intervention desdites autorités, qu'il convenait, pour ce faire, de convaincre par des preuves de la réalité desdites menaces, était à même d'éviter ce danger. De plus, la sauvegarde de l'intégrité physique des potentielles victimes était, à l'évidence, plus précieuse que la confidentialité de conversations téléphoniques privées. Par ailleurs, selon ses dires, dont rien ne justifie de douter, Y _____ Z _____ pensait bel et bien agir de manière conforme au droit car elle avait utilisé une application informatique acquise « en libre accès » et n'avait, de surcroît, à aucun moment jugé nécessaire de demander à son avocat si elle était en droit d'agir ainsi (cf. consid. 5.2 ci-dessus), ce qui lui aurait pourtant été facile de faire et tend dès lors à prouver sa conviction d'agir de manière licite (cf. MONNIER, Commentaire romand, 2^{ème} éd., 2021, n. 6, 7, 10, 14 ad art. 17 CP et n. 5, 6, 10 ad Intro aux art. 14-18 CP et les références citées ; DUPUIS ET AL., Petit commentaire du CP, 2^{ème} éd., 2017, n. 2 ad art. 179^{bis} CP ainsi que n. 2 ad art. 179^{ter} CP et les références citées).

Compte tenu de tous ces éléments, c'est à bon droit que le premier juge a considéré que l'intéressée avait agi en état de nécessité au sens de l'article 17 CP et devait dès lors être libérée de l'accusation d'enregistrement non autorisé de conversations (cf. art. 179^{ter} CP).

10.1 Quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est puni sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 123 ch. 1 CP). L'auteur est poursuivi d'office s'il est le conjoint de la victime et que l'atteinte est commise durant le mariage ou dans l'année qui suit le divorce (cf. art. 123 ch. 2 al. 3 CP).

10.2 Comme on l'a vu (cf. consid. 6), lors de la dispute survenue au domicile de Y _____ Z _____ le 12 août 2019, cette dernière n'a nullement frappé son époux au front, ni ne lui a asséné des coups de pied dans les jambes et les côtes, ni ne l'a frappé au visage.

C'est dès lors à bon droit que le premier juge l'a libéré de l'accusation de lésions corporelles entre conjointe (cf. art. 123 ch. 1 et ch. 2 al. 3 CP).

11. Au vu de ce qui précède, le présent appel doit être entièrement rejeté.

12.1.1 Le montant total des frais d'instruction et de première instance, soit 3100 fr. (procédure devant le Ministère public : 2100 fr. ; procédure devant le Tribunal du district de A _____ : 1000 fr.), n'a pas été contesté et a été fixé par le premier juge conformément aux dispositions applicables, si bien qu'il doit être confirmé (cf. art. 428 al. 3 CPP *a contrario*) et mis à la charge de l'Etat du Valais (fisc) (cf. art. 423 al. 1 CPP ; cf. également consid. 5.2 du jugement entrepris).

12.1.2 L'indemnité, à la charge de la collectivité publique cantonales, allouée par ledit juge (cf. consid. 5.3.2 de son jugement) à Y _____ Z _____ pour ses dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits (cf. art. 429 al. 1 let. a CPP) au cours de la procédure d'instruction et de première instance - dont le montant n'a pas été contesté - soit 6200 fr. (TVA et débours compris), ne prête également pas le flanc à la critique et peut être confirmée.

12.1.3 Il en va de même de l'indemnité, à la charge du canton, fixée par le tribunal de district (cf. consid. 5.4.2 du jugement entrepris) à titre de rémunération du conseil juridique gratuit (cf. art. 135 et 138 al. 1 CPP) de X _____ Z _____ à hauteur de 3000 fr. (TVA et débours compris), laquelle n'est pas remise en cause et ne prête pas non plus le flanc à la critique.

12.2.1 Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'article 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu

gain de cause ou succombé. L'émolument est compris entre 380 et 6000 francs (cf. art. 22 let. f LTar).

En l'espèce, la cause présentait un degré de difficulté usuel. Eu égard, en outre, aux principes de l'équivalence des prestations et de la couverture des frais, les frais d'appel sont fixés à 1000 fr., débours compris. Ils doivent être mis à la charge de l'Etat du Valais (fisc) compte tenu de l'assistance judiciaire dont bénéficie le plaignant appelant (cf. art. 136 al. 2 let. b CPP ; HARARI/CORMINBOEUF HARARI, Commentaire romand, n. 10 ad art. 138 CPP).

12.2.2 Le sort des dépens de la procédure d'appel est réglé par l'article 436 al. 1 CPP. En vertu de cette disposition, les prétentions en indemnités dans la procédure de recours sont régies par les articles 429 à 434 CPP. Cela implique, d'une manière générale, que les indemnités sont allouées ou mises à la charge des parties dans la mesure où celles-ci ont eu gain de cause ou ont succombé (cf. MIZEL/RÉTORNAZ, Commentaire romand, n. 1c ad art. 436 CPP).

Le prévenu acquitté a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (cf. art. 429 al. 1 let. a CPP). Selon cette disposition, les frais de défense relatifs à l'aspect pénal sont en principe mis à la charge de l'Etat. Il s'agit d'une conséquence du principe selon lequel c'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité de l'action pénale. Toutefois, lorsqu'un acquittement a été prononcé à l'issue d'une procédure complète devant des tribunaux et que l'appel est uniquement formé par la partie plaignante, il est conforme au système élaboré par le législateur (cf. art. 432 al. 1 et 2 CPP) que ce soit celle-ci qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel (cf. ATF 141 IV 476 et les références citées).

Il incombe dès lors à X _____ Z _____ - même s'il bénéficie de l'assistance judiciaire gratuite (cf. MAZZUCHELLI/POSTIZZI, n. 7 ad art. 436 CPP ; HARARI/CORMINBOEUF HARARI, n. 53 ad art. 136 CPP et les références citées) - d'assumer les frais de défense de Y _____ Z _____ dans le cadre de la présente procédure d'appel.

Les honoraires d'avocat se chiffrent entre 1100 fr. et 8800 fr. (cf. art. 36 LTar). Ils sont fixés, selon le tarif cantonal (LTar), d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps consacré par le conseil juridique, notamment (cf. art. 27 LTar). En l'espèce, l'activité de l'avocat de la prévenue (Maître Yves Cottagnoud) a, pour l'essentiel, consisté à préparer et à participer aux débats devant la Cour de céans (durée : 1h50). Compte tenu en outre de la difficulté moyenne de la cause,

l'indemnité (honoraires, TVA et débours confondus) due par X _____ Z _____
audit avocat (cf. WEHRENBURG/FRANK, Commentaire bâlois, n. 21 ad art. 429 CPP) pour
la procédure d'appel est fixée à 2200 francs.

12.2.3 En vertu de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante ne peut demander au
prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la
procédure que si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au
paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b).

Aucune de ces deux hypothèses n'est réalisée dans le cas particulier, si bien que la
partie plaignante appelante ne peut réclamer au prévenu une quelconque indemnité au
sens de l'art. 433 al. 1 CPP.

Son défenseur d'office sera toutefois indemnisé conformément aux articles 135 et 138
al. 1 CPP.

Conformément à l'article 30 al. 1 LTar, le conseil juridique habilité à se faire indemniser
en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire perçoit, en sus du
remboursement de ses débours justifiés, des honoraires correspondant au 70 % des
honoraires prévus aux articles 31 à 40 LTar, mais au moins une rémunération équitable
telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 132 I 201 consid. 8.7
[180 fr.] et, plus récemment, arrêt 5D_276/2020 du 20 mai 2021 consid. 4.2 et les
références citées).

En l'occurrence, l'activité dudit défenseur d'office pour la présente procédure d'appel a
pour l'essentiel consisté en la rédaction de l'écriture de recours (14 pages), de cinq
courriers, ainsi qu'en la préparation et la participation aux débats d'appel (durée : 1h50),
étant toutefois précisé que la plaidoirie y a été assurée par une avocate-stagiaire, ce qui
implique une rémunération moins élevée (cf. à ce sujet arrêt 6B_856/2014 du 10 juillet
2015 consid. 2.4 et les références citées). Dans ces conditions, eu égard à la fourchette
prévue par l'article 36 LTar (1100 fr. à 8800 fr.), aux critères posés par les articles 27 et
30 al. 1 LTar et au sort dudit recours, l'autorité de céans fixe à 2100 fr., débours et TVA
compris, l'indemnité réduite (70 % des honoraires) due par l'Etat du Valais à Maître Aba
Neeman, en raison de l'assistance judiciaire octroyée à la partie plaignante appelante.

Cette dernière ne sera toutefois pas tenue de rembourser cette indemnité à cette
collectivité publique (cf. art. 138 al. 1^{bis} CPP ; MAZZUCHELLI/POSTIZZI, n. 4 ad art. 138
CPP et les références citées).

Par ces motifs,

Prononce

L'appel formé par X _____ Z _____ à l'encontre du jugement rendu le 14 février 2023 par le Tribunal du district de A _____ est rejeté. En conséquence, il est statué :

1. Y _____ Z _____ est acquittée des infractions d'extorsion et chantage (art. 156 ch. 1 CP), de lésions corporelles simples entre conjoints (art. 123 ch. 2 al. 3 CP) et d'enregistrement non autorisé de conversations (art. 179^{ter} CP).
2. L'assistance judiciaire gratuite est accordée à X _____ Z _____ pour la procédure d'appel et Maître Aba Neeman lui est désigné conseil juridique gratuit pour celle-ci.
3. Les frais judiciaires, fixés au montant total de 4100 fr. (frais d'instruction : 2100 fr. ; frais du tribunal de première instance : 1000 fr. ; frais d'appel : 1000 fr.), sont mis à la charge de l'Etat du Valais (fisc).
4. L'Etat du Valais (fisc) versera à Y _____ Z _____ 6200 fr. à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure durant la phase d'instruction et de jugement de première instance.
5. X _____ Z _____ versera à Maître Yves Cottagnoud une indemnité de 2200 fr. pour les frais de défense de Y _____ Z _____ en instance d'appel.
6. L'Etat du Valais versera à Maître Aba Neeman une indemnité de 3000 fr. en sa qualité de conseil juridique gratuit de X _____ Z _____ pour la procédure d'instruction et de première instance, ainsi qu'une indemnité de 2100 fr. pour la procédure d'appel.

Sion, le 6 janvier 2025